



**Arrêté n° 2021/ICPE/313 portant levée de la mise en demeure du 24 octobre 2019  
prise à l'encontre de la société YARA située à Montoir-de-Bretagne**

**LE PREFET DE LOIRE-ATLANTIQUE**

**VU** le code de l'environnement, et en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation et en particulier son article 4.;

**VU** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et en particulier son article 7 applicable aux mesures de maîtrise des risques instrumentées composées d'éléments techniques et/ou organisationnels dans les établissements « Seveso »;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnés à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du CE ;

**VU** l'arrêté préfectoral délivré le 15 septembre 2015 à la société YARA France pour la poursuite de l'exploitation de son usine de Montoir-de-Bretagne, notamment, l'article 6.4.1 libellé comme suit :

« L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude des dangers et des opérations de maintenance qu'il y rapporte (...). Cette liste est intégrée dans le système de gestion de la sécurité (...).

Pour les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets hors de l'établissement, l'ensemble des mesures de maîtrise des risques, techniques et organisationnelles, prescrites ou figurant dans l'étude de dangers visée dans le présent arrêté, ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action.

Les paramètres relatifs aux performances de ces mesures de maîtrise des risques sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées, dans le cadre des procédures du système de gestion de sécurité de l'exploitant. (...)

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites. (...) »

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2019 mettant en demeure la société YARA de respecter les dispositions de l'article 6.4.1 de l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2015 ;

**VU** le rapport de l'inspection de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire du 30 novembre 2021, constatant que la société YARA s'est conformée aux dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

**CONSIDERANT** en conséquence, que la mise en demeure prononcée par l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2019 susvisé peut être levée ;

## **ARRETE**

**Article 1 :** Est abrogé l'arrêté préfectoral n° 2019/ICPE/284 du 24 octobre 2019, par lequel la Société YARA a été mise en demeure de mettre en conformité les installations qu'elle exploite à Montoir-de-Bretagne, zone portuaire-BP 11.

**Article 2 :** La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet d'un recours par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Elle peut faire l'objet, par l'exploitant :

– d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement - 246 boulevard Saint-Germain, 750007 Paris), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai du recours contentieux ;

– d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île-Gloriette – 44041 Nantes Cedex), soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

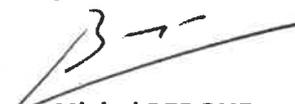
**Article 3 :** La présente décision sera notifiée à l'exploitant et fera l'objet d'une parution sur le site internet de la préfecture.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le sous-préfet de Saint-Nazaire et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Nazaire, le

01 DEC. 2021

**Le PRÉFET,  
Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet de Saint-Nazaire**



**Michel BERGUE**